

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les lieux où se trouvent les bureaux d'abonnement.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Emission d'obligations de la société du Crédit mobilier; demande en dommages-intérêts formée par M. Goupy contre cette société.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises d'Oran: Assassinat de l'agha Ben Abdallah, chef de tribu, de son secrétaire et du sieur Valette; dix-neuf accusés; parties civiles. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique contre M. Ber, directeur du Pré-Catelan; arrangement par les chefs de musique militaire et exécution publique dans cet établissement de morceaux appartenant à des auteurs de ladite société; procès en contrefaçon intenté au nom de ceux-ci, représentés par avoué; contestation du pouvoir de l'agent général pour agir en leur nom; citation à comparaître à l'audience aux auteurs en cause ou à l'avoué muni de leurs pouvoirs spéciaux.

CHRONIQUE.

Insertions par autorité de justice.

Extrait d'un jugement rendu, le 2 juillet 1857, par le Tribunal de la Seine (7^e chambre):

« Les nommés Félix Aubry, boulanger, et Antoinette-Aimée Therin, sa femme, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux 2, ont été, par application des art. 1^{er} et 6 de la loi du 27 mars 1851, condamnés solidairement à 50 fr. d'amende, pour avoir, en mai 1857, vendu et mis en vente du pain, substance alimentaire, qu'ils savaient être corrompu.

« Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de six exemplaires, dont un à la porte du domicile des époux Aubry, et qu'il serait, de plus, inséré dans deux journaux, le tout aux frais des condamnés.

« Pour extrait :

« Signé : NOEL. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Poinot.

Audience du 11 août.

EMISSION D'OBIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ DU CRÉDIT MOBILIER. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR M. GOUPY CONTRE CETTE SOCIÉTÉ.

M^e Emile Olivier, avocat de M. Goupy, s'exprime ainsi :

M. Goupy, par suite de la liquidation d'une opération désastreuse, a éprouvé une perte de 30,000 francs qu'il impute à l'imprudence et à la légèreté des administrateurs du Crédit mobilier. En l'absence de M^e Berryer, qui a présenté ses griefs en première instance, et qui est retenu par une indisposition, je viens reproduire ces griefs devant la Cour; je circonscrirai la discussion dans les faits réels du procès.

Créé en 1852, le Crédit mobilier a vu ses actions descendre de 1,800 francs à 700, 600, 400 francs; elles étaient, le 1^{er} août 1853, à 1,400 francs; à cette époque, la guerre de Crimée avait éclaté; le gouvernement avait fait un premier emprunt, couvert à peine pour moitié; un deuxième emprunt gouvernemental était émis; la Bourse ne faisait aucun mouvement; le Crédit mobilier annonça, à petit bruit qu'il allait être en mesure de donner à ses actionnaires (au capital de 300 francs) un dividende, pour l'année courante, de 200 francs; tout aussitôt la hausse de ses actions parvint à 1,200, 1,300, 1,350 francs; on commença à parler, comme au temps de Law, des petites Altes bleues, c'est-à-dire de nouvelles obligations promises aux actionnaires; de la nouvelle hausse à 1,440 fr.

Le Journal des Chemins de fer parla, le 31 août, de cette émission nouvelle d'obligations; et, le 6 septembre, la Presse annonçait plus formellement au public, au nom de l'administration du Crédit mobilier, l'émission de 240,000 obligations de 500 francs chacune, destinées avant tout aux actionnaires de la société, à raison de deux pour une action, au prix de 280 francs, les coupons du dividende, fixé des lors à 200 francs par action, devant être pris pour comptant dans les versements à opérer.

Les avantages de la combinaison étaient évidents; l'administration, en effet, prenait sur elle de fixer, dès septembre 1853, le taux du dividende que pouvait seule déterminer, en juillet 1856, l'assemblée générale, pour l'année 1853; c'était une véritable garantie contre toute éventualité contraire dans cet intervalle. Le paiement de ce dividende avait lieu, en réalité, à l'instant même, en septembre 1853. Quant à l'administration, si favorable à ses actionnaires, elle ne payait pas en argent, mais avec son papier, en obligations. Aussi l'emprunt fut général; le 10 septembre les actions de la société étaient à 1,660 francs.

Mais le gouvernement, n'acceptant pas une combinaison qui prélevait 44 millions sur la place, fit, par une lettre ministérielle du 4 septembre, « inviter l'administration à suspendre la souscription jusqu'à ce qu'il eût fait connaître ses intentions à cet égard. »

L'administration eût dû faire connaître à l'instant cette lettre au public. Mais alors la baisse se fit immédiatement sentir. Cette baisse arriva néanmoins le 14 septembre, par suite de nombreuses ventes faites par ceux des actionnaires qui

avaient pu être instruits de l'état des choses.

Le 12 septembre, M. Goupy achetait cent obligations. Le 14 septembre, l'administration du Crédit mobilier annonçait publiquement la réduction à cent vingt mille du nombre des obligations primitivement fixé à deux cent quarante mille; c'était 7 à 8 millions, au lieu de 41 millions, prélevés sur la place.

Et cependant cette réduction n'était pas autorisée par le gouvernement; c'était un avis tardif, puisque, sur la foi des annonces précédentes, les actions avaient continué à monter. Le 13 septembre, M. Goupy achète encore cent obligations, payables le 20 septembre.

Le 26 septembre, le *Moniteur* publiait l'avis suivant : « Un grand nombre de demandes, soit de concessions, soit d'autorisations d'entreprises qui entraîneraient l'émission de valeurs nouvelles, sont adressées chaque jour au ministère du commerce et des travaux publics. »

« Le gouvernement, prenant en considération l'importance des affaires engagées, a résolu d'ajourner toutes concessions ou autorisations nouvelles. »

Cette note n'aurait pas atteint le Crédit mobilier s'il avait été déjà alors autorisé pour son opération; mais, en réalité, il avait été désapprouvé, dès le 10 septembre, par la lettre ministérielle qui lui ordonnait de suspendre la souscription.

Le 28 septembre, en vertu d'une délibération de la veille, les administrateurs publièrent dans les journaux l'ajournement résolu dans cette délibération. Leur annonce est ainsi conçue :

« Pour entrer dans les vues du gouvernement, qui a résolu d'ajourner toute concession et autorisation pouvant entraîner la création de nouvelles valeurs, la société générale du Crédit mobilier vient de décider qu'elle ajournerait l'émission de ses obligations. »

A la suite de cette publication, une débâcle complète se déclara; de 1,660 fr., les actions baissèrent à 1,100; un contre-amiral se tua, d'autres suicides sont racontés, des agents de change subissent de graves sinistres; M. Goupy perd et paie 30,000 fr.; il actionne en dommages-intérêts la société du Crédit mobilier. Le 27 juin 1856, le Tribunal statue en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu qu'en ouvrant une souscription à l'effet d'augmenter son capital par la création d'obligations, l'administration du Crédit mobilier a agi selon son droit, et conformément aux articles 3 et 5 de ses statuts; qu'en annonçant un dividende de 200 francs à recevoir en compte de la souscription, elle a réalisé ce dividende; que la souscription a été abandonnée par un acte de sage administration de l'autorité supérieure, qu'on ne peut l'imputer à grief à l'administration du Crédit mobilier; »

« Que Goupy n'a pris aucune part à cette souscription, et qu'ainsi il ne peut mériter engagement envers l'administration du Crédit mobilier et lui comme souscripteur; »

« Que Goupy a acheté à la Bourse des actions du Crédit mobilier et les a revendues à perte, tandis que son achat était ferme il aurait postérieurement réalisé un bénéfice, qu'il a liquidé les opérations d'achat et de ventes par le paiement d'une différence, qu'ainsi ces faits constituent une opération de Bourse, étrangère au Crédit mobilier; »

« Déclare Goupy mal fondé en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M^e Olivier, discutant ce jugement, soutient que la responsabilité est encourue par l'administration du Crédit mobilier, qu'elle n'est point dérogée de cette responsabilité par le prétendu fait de force majeure résultant de l'avis anonyme inscrit au *Moniteur*, contre lequel elle n'a nullement protesté.

L'avocat établit que la surveillance du gouvernement accompagne nécessairement toutes les opérations de la société; que cependant elle n'a pas demandé l'autorisation du gouvernement pour l'opération incriminée; que, cette faute commise, elle n'est plus recevable à opposer la prétendue force majeure. Pourquoi n'avoir pas immédiatement publié l'ordre donné le 10 septembre par le gouvernement de suspendre la souscription? le 28 septembre, il n'était plus temps; M. Goupy, spécialement, avait, dès le 12 et le 13 septembre, subi le préjudice résultant de cette réticence.

M^e Olivier expose que cette faute est de celles qui, selon la loi du quasi-délit ou du quasi-contrat, entraînent des dommages-intérêts, et qu'il n'était pas permis de retirer, le 27 septembre, l'offre ou pollicitation faite par la compagnie dès le 6 septembre, puisqu'elle avait fixé un délai pour la souscription, délai expirant le 6 octobre; à cet égard, l'avocat cite l'opinion conforme de Toullier sur le principe de droit.

S'expliquant sur le fait du jeu de Bourse imputé à son client, M^e Olivier soutient que le fait fut-il exact, la responsabilité invoquée n'en existerait pas moins; dans le cas d'un accident au chemin de fer, dit-il, les administrateurs de ce chemin pourraient-ils, pour s'exonérer, dire aux voyageurs blessés : « Vous étiez une femme qui fûtes le toit conjugal... Vous étiez un prisonnier évadé, etc.; je ne vous dois rien; car vous ne deviez pas vous trouver là... » Non, sans doute; ces compensations de la part de celui qui a fait le mal sont inadmissibles.

D'un autre côté, ajoute l'avocat, l'article 1967 du Code Napoléon ne repousse pas la répétition de la perte au jeu, lorsque le gagnant a usé de dol ou de fraude; eh bien, M. Goupy a été convenue par vous au tapis vert... mais, en réalité, il n'y a pas eu de jeu de sa part, il n'y a eu qu'une légitime opération à terme; et la jurisprudence a toujours sanctionné ces sortes d'opérations et ordonné le paiement des différences qu'elles pouvaient produire. Ici il y a eu capital employé et payé par M. Goupy, opération terminée, marché réalisé, et définitivement, plus tard, perte pour lui de 30,000 fr.

Je ne dis rien, au surplus, de la personne de M. Goupy; il est vrai qu'il a été déclaré en faillite en 1823; mais il a fait, depuis, plusieurs tentatives pour parvenir à sa réhabilitation; et si le succès, à cet égard, lui a manqué, il ne désespère aucunement d'y arriver par de nouveaux efforts.

M^e Senard, avocat de la Société générale de Crédit mobilier : Ce n'est pas par de simples paroles, c'est par des faits et par des actes que la compagnie du Crédit mobilier veut répondre aux attaques qu'on vient de reproduire contre elle, au nom d'un homme qu'à l'occasion de cette même affaire nous avons fait flétrir comme calomniateur...

M^e Olivier : J'ai oublié de dire que M. Goupy s'était désisté de son action en police correctionnelle...

M^e Senard : Oui, mais par là même vous n'avez pas dit que, sur notre plainte en dénonciation calomnieuse, un jugement du Tribunal de police correctionnelle, du 4 décembre 1853, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu que Goupy, qui a une grande habitude des affaires de Bourse, et qui s'est occupé spécialement du projet d'émission des obligations du Crédit mobilier, a certainement observé avec soin toutes les phases de l'opération; qu'il n'a pu ignorer que le gouvernement a fait insérer le mercredi 26 septembre, dans le *Moniteur universel*, une déclaration portant que toutes concessions ou autorisations relatives à l'émission de valeurs nouvelles seraient ajournées, et qu'ainsi l'administration du Crédit mobilier, en retirant l'offre des obligations, s'est conformée aux vues de l'autorité supérieure; »

« Qu'il suit de là que Goupy n'a pu se tromper dans l'appréciation des faits qu'il imputait à Pereire et consorts, qu'il a donc agi avec l'intention de leur nuire ou de les forcer à transiger avec lui pour éviter les débats d'un procès devant un Tribunal de justice répressive; »

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Goupy est coupable d'avoir, méchamment et de mauvaise foi, fait par écrit, contre Pereire et consorts, aux officiers de police judiciaire et de justice, une dénonciation calomnieuse; »

« Condamne Goupy à 300 fr. d'amende et aux frais... »

Les attaques de M. Goupy sont de deux sortes : les unes se prennent à l'institution même du Crédit mobilier, les autres aux faits qui servent de prétexte au procès. Peu importe quel est l'homme, quand il fait usage de certains moyens, quand il publie notamment un mémoire, dont je demanderais la suppression, si le mépris ne suffisait à en faire justice, et si le récit seul des faits ne les mettrait complètement au néant.

Cinq ans d'une exploitation dirigée avec autant de prudence que d'habilité ont mis au-dessus de toute controverse l'excellente combinaison des statuts et l'importance des services que l'institution du Crédit mobilier a rendus et qu'elle ne cesse de rendre à l'industrie et au crédit.

Il y a un an, quand nous plaitions cette affaire au premier degré de juridiction, je mettais sous les yeux du Tribunal l'état des sociétés industrielles que le Crédit mobilier a fondées, patronées ou soutenues, et dont le capital s'élevait déjà à un milliard et demi. J'y joignais la liste des seize grandes compagnies dont il est le banquier. Je montrais la part qu'il venait de prendre aux grands emprunts du gouvernement, l'élan donné par sa souscription de 250 millions faite avant l'ouverture de la Bourse, et le versement immédiat de 85 millions, opéré pour le premier dixième de sa souscription aux trois emprunts.

La Cour retrouvera tous ces états dans mon dossier, avec l'état supplémentaire des entreprises auxquelles la compagnie s'est depuis associée. Et, quand elle jettera un regard sur ce grand bilan d'affaires et de travaux, dans lequel viennent se résumer toutes les forces vives du pays, elle se demandera peut-être comment l'esprit de haine et de dénigrement le plus acharné peut tenter encore de faire voir un instrument de spéculation et d'agiotage dans une institution qui les repousse avec énergie, et dont l'action principale consiste dans la concentration des capitaux destinés au travail et dans le classement des valeurs qui les représentent.

Avec un capital de 60 millions, le Crédit mobilier est parvenu, en moins de cinq ans, à donner aux travaux publics français une activité qui a permis au pays de traverser impunément la disette et la guerre, et de compléter, au milieu de ces fléaux, un magnifique réseau de voies de communication.

Le Crédit mobilier a fait plus; son action ne s'est pas restreinte à la France; elle s'est étendue sur l'Europe entière; en Autriche, en Espagne, en Suisse; il a fondé ou transformé les plus grandes entreprises; relevé par ces créations le crédit des nations voisines; il a fait de la France le marché central des capitaux du monde.

Voilà à quoi ont constamment tendu et voilà à quoi sont parvenus les effets et les combinaisons des statuts du Crédit mobilier : il est difficile, assurément, de se placer plus loin du jeu et de l'agiotage!

Mais ceux qui ont prononcé les mots de grande maison de jeu et d'industrie du Crédit, non seulement n'avaient pas pris la peine d'étudier les opérations de la compagnie, mais ils n'avaient pas même lu ses statuts! Jamais, depuis la création de cette compagnie, elle n'a fait une opération de jeu. Ses statuts lui interdisent toute opération à découvert; et tous les jours elle fait au ministre des finances l'envoi de la note de ses opérations. Si elle achète, c'est pour prendre livraison, et elle prend toujours livraison; si elle vend, elle livre les titres; si elle fait des reports sur nantissement, le nantissement est toujours effectif. La seule opération de Bourse qu'elle fasse, c'est au cas où elle achète pour la garder des valeurs momentanément dépréciées, mais qu'elle juge bonnes, et qu'elle revend quand elles ont repris leur niveau naturel : ce qui produit l'avantage de soutenir les cours, et, sans aucun élément de jeu, procure, par l'effet de l'opération la plus loyale, des bénéfices à tous.

Arrivons aux faits, sur lesquels mon adversaire a évidemment manqué de documents importants, si, s'il les eût connus, lui auraient évité les accusations de manœuvres, et même d'imprudence et de légèreté.

Je n'entrerai ici dans aucune discussion de doctrine sur le quasi-délit, sur le quasi-contrat, ni même sur le point de savoir si M. Goupy doit être repoussé comme un joueur frappé d'indignité.

Je ferai connaître, en deux mots, l'opération qu'il a si violemment critiquée. Pourquoi l'administration du Crédit mobilier l'a-t-elle résolue?

Voici d'abord le texte des articles 5, 6 et 7 de ses statuts :

« Art. 5. Les opérations de la société consisteront :
1^o A souscrire ou acquiescer des effets publics, des actions ou des obligations dans les différentes entreprises industrielles ou de crédit, constituées en sociétés anonymes, et notamment dans celles de chemins de fer, de canaux et de mines, et d'autres travaux publics, déjà fondés ou à fonder;

2^o A émettre, pour une somme égale à celle employée à ces souscriptions et acquisitions, ses propres obligations; »

3^o A vendre ou donner en nantissement d'emprunts tous effets, actions et obligations acquies, et à les échanger contre d'autres valeurs; »

4^o A soumissionner tous emprunts, à les céder et réaliser, ainsi que toutes entreprises de travaux publics; »

5^o A prêter sur effets publics, sur dépôts d'actions et obligations, et à ouvrir des crédits en compte courant sur dépôts de ces diverses valeurs; »

6^o A recevoir des sommes en compte courant; »

7^o A opérer tous recouvrements pour le compte des compagnies susénoncées, à payer leurs coupons d'intérêts ou de dividende, et généralement toutes autres dispositions; »

8^o A tenir une caisse de dépôts pour tous les titres de ces entreprises.

Art. 6. Toutes autres opérations sont interdites.

Il est expressément entendu que la société ne fera jamais de ventes à découvert, ni d'achats à primes.

Art. 7. Jusqu'à l'émission complète des actions représentant le capital social, les obligations créées par la société ne pourront dépasser cinq fois le capital réalisé.

Après l'émission complète du fonds social, elles pourront atteindre une somme égale à dix fois le capital.

Elles devront toujours être représentées pour leur montant total par des effets publics, actions et obligations existant en portefeuille. »

Or, en septembre 1853, le capital de 60 millions était depuis longtemps couvert; d'immenses acquisitions avaient été faites; des valeurs énormes étaient en portefeuille; le moment d'une émission était venu; on était en droit de le porter à 600 millions; mais 67 millions pouvaient suffire, en les divisant par 240,000 obligations, à 280 francs, avec un intérêt de 15 francs par chaque. Le 4 septembre 1853, le conseil d'administration autorisa cette émission; c'était l'exécution, et l'exécution modérée des statuts; l'état des choses était connu du gouvernement; la combinaison était excellente; elle fut annoncée le 8 septembre par les journaux. Au lieu de jeter sur la place

67 millions d'obligations de la société, on les offrit aux actionnaires, qui n'eurent à verser que 80 francs par action, au lieu de 280 francs, la différence formant un capital de 28 millions existant en caisse et destinés à leur être distribués en dividendes.

La compagnie, du reste, n'avait pas besoin d'autorisation gouvernementale à ce sujet; elle ne faisait qu'exécuter ses statuts, sanctionnés par le Conseil d'Etat...

M. le président, interrompant l'avocat : La cause est entendue.

M. Portier, substitut du procureur-général, donne lecture d'une lettre adressée le 12 septembre 1853, par M. le ministre du commerce, aux membres du comité d'exécution du Crédit mobilier, dont voici le début :

Messieurs, le gouvernement a examiné avec attention s'il convenait d'autoriser l'émission que se propose de faire la Société générale de Crédit mobilier de 240,000 obligations de 500 francs chacune, et prenant en considération la situation générale de la place et les intérêts de votre compagnie, il a cru devoir limiter à 120,000 obligations la négociation dont il s'agit. Sous cette réserve vous pouvez donner cours à la souscription que vous avez ouverte à cet effet, à raison d'une obligation par action et aux autres conditions énoncées dans les avis publiés dans les journaux...

Sur les conclusions conformes de l'organe du ministère public, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 6 août.

ASSASSINAT DE L'AGHA BEN-ABDALLAH, CHEF DE TRIBU, DE SON SECRÉTAIRE ET DU SIEUR VALETTE. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — PARTIES CIVILES.

Voici la fin de l'acte d'accusation dont nous avons publié hier la plus grande partie :

3^o LE KHODJA SI MOHAMMED SIDI AHMED.

Ce prévenu avoue, comme Bel Hadj, son concours au serment et aux autres actes préparatoires du crime; il confesse de plus sa présence aux actes d'exécution. Il s'efforce toutefois d'amoindrir autant que possible son rôle sur le théâtre de l'attentat; il s'y donne l'attitude de simple assistant, se tenant à la suite du capitaine Doineau, et demeurant spectateur inactif de la scène de meurtre qui s'accomplit sous ses yeux.

Ses coprévenus lui assignent une part d'action et de responsabilité beaucoup plus considérable. D'une voix à peu près unanime, ils le signalent comme mettant la main à l'accomplissement de l'œuvre homicide, comme brisant avec la crosse de son pistolet la planche d'un des vasistas du coupé, comme déchargeant cette arme sur l'agha, comme ordonnant à Mamar Ould Moktar, lorsque le meurtre est consommé, d'arracher la décoration du chef indigène, comme recevant cette décoration des mains de son complice, comme entrant ensuite dans la voiture, pour s'assurer que l'agha a cessé de vivre.

Si Mohammed proteste contre ces imputations. Il a été entraîné dans le crime, dit-il, par les obsessions et les injonctions de Doineau; il n'avait pas de ressentiment personnel contre l'agha Ben Abdallah; il n'est pas vraisemblable, par suite, qu'il ait pris au meurtre de cet homme la part active et acharnée que lui prêtent ses accusateurs.

Le caïd Bel Kheir, dans son interrogatoire du 30 décembre, parlait autrement des dispositions morales de son coprévenu à l'égard du malheureux agha. « Si Mohammed, disait-il, avait une haine si profonde contre cet homme que, s'il avait pu, il aurait pu son sang. » Puis, quand on lui demandait quel était le motif de cette haine si profonde, sa réponse était celle-ci : « Il ne faisait qu'un avec le capitaine, et il éprouvait les mêmes passions que lui. »

Les résultats de l'information sont venus plus d'une fois donner crédit à cette explication de la présence du khodja dans le crime et de l'ardent concours qu'il a prêté à son exécution.

4^o LE CAÏD BEL KHEÏR OULD AHMED BEN AÏSSA.

Bel Kheir fait l'aveu de sa présence au serment, au concubule du jeudi, et à la consommation de l'attentat. Il reconnaît aussi avoir mandé Mamar Ould Moktar, lorsqu'il s'est agi de s'assurer de sa coopération à l'œuvre criminelle; il reconnaît enfin avoir fourni à l'exécution de cette œuvre le concours de ses trois chaouchs, les nommés Abd el Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk Ould Bou Medine et Mohammed Ould Kaddour.

Lorsqu'il s'agit d'expliquer l'étendue de sa coopération personnelle soit à l'attaque de la diligence, soit aux meurtres qui se sont accomplis ensuite, Bel Kheir, comme le khodja, comme tous ses autres coprévenus, cherche à s'effacer dans un rôle de simple et inerte assistance. Mais il ressort de la procédure qu'il s'est rendu au crime, armé d'un fusil et de pistolets; il ressort aussi des dires de plusieurs de ses coprévenus qu'il a tiré sur la voiture.

Lorsqu'enfin le prévenu est mis en demeure d'expliquer les motifs de sa coopération au crime, ses réponses sont celles-ci : Il n'était pas personnellement l'ennemi de l'agha Ben Abdallah, il n'avait aucune raison d'attenter à sa vie, le capitaine Doineau lui a donné l'ordre de participer à l'action homicide, il s'est soumis à cet ordre comme à un commandement qu'il ne lui était pas permis de décliner.

Dans son interrogatoire du 30 décembre, ce système de défense du prévenu se formulait dans les termes suivants :

« Je proteste que mon attitude était celle d'un homme faisant partie d'un goum commandé. Je le répéterai toujours; c'est le capitaine Doineau qui a donné l'ordre, c'est nous qui avons obéi; et, du reste, si les broutilles pouvaient parler, elles diraient le nombre des victimes qui ont péri par sa volonté. »

Dans ces paroles du prévenu semble résider le secret de ses invraisemblables allégations et de celles des autres agents de l'attentat touchant le mode de sortie de Tiemcen. Aucun d'eux ne veut faire l'aveu qu'il s'est rendu isolément sur le théâtre du crime, tous espèrent atténuer leur responsabilité en se donnant le rôle de gens qui font acte de soumission aveugle, et vont exécuter ensemble une œuvre commandée.

L'excuse de l'obéissance passive ne saurait être utilement invoquée par Bel Kheir. La justice n'admet pas que l'ordre d'assassiner couvre d'irresponsabilité l'agent de l'assassinat. A s'en tenir d'ailleurs aux aveux du prévenu, sa part d'action n'aurait pas été celle d'un homme qui reçoit un ordre et instantanément l'exécute. En reconnaissant qu'il a concouru aux faits préparatoires du crime, il reconnaît implicitement qu'il a agi avec entière maturité de réflexion et plénitude de liberté morale, il fait en quelque sorte aussi l'aveu qu'il a été pour-

se au crime par un mobile qui lui était personnel. Le caïd Bel Kheir était en fuite, au moment où s'est opérée son arrestation. Il avait disparu de sa demeure, dans la matinée du 4 octobre, suivi d'Abd el Kader Ould Bel Hadj, un de ses chaouchs.

La nuit précédente, le nommé Tayeb Ben Abd el Slam, chef d'un des douars de la tribu des Beni Ourmidj, avait été l'objet d'une tentative de meurtre. Il signale Abd el Kader Ould Bel Hadj comme l'un des agents de ce crime; il incline aussi à penser que cet individu était l'instrument dont se servait Bel Kheir pour faire disparaître en lui un confident indiscret et à révéler les secrets de son cabinet. Les charges accusatrices de Tayeb n'ont pas paru suffisamment concluantes et complètes pour motiver des poursuites contre les deux prévenus. Il en a été ainsi à raison de ce fait.

3° LE KALIFA BOU NOUA BEN DJEBAR.

Ce prévenu dénie d'une manière absolue sa participation au crime; les charges qui s'élevaient contre lui se puisent dans les déclarations de sept de ses coprévenus.

Le kadi Ben Aïed, le kadi Bel Kheir, le khodja Si Mohammed et Kaddour Bou Medine dénoncent sa présence au serment; le brigadier Boukra, après avoir plusieurs fois articulé le même fait, a été moins affirmatif dans son dernier interrogatoire.

Mamar Ould Moktar signale en ces termes la présence de Bou Noua à la perpétration du crime:

« Il y avait aussi d'autres cavaliers et fantassins que je n'ai pas reconnus dans la foule, mais cependant remarquant deux des premiers se tenant un peu en arrière et dont l'un avait la figure entièrement masquée, j'ai demandé quels étaient ces deux hommes, et alors ceux qui se trouvaient autour de moi, m'ont répondu que c'était le kalifa Bou Noua et son mokali (porte-fusil). »

Kaddour Bou Medine rend compte du même fait en ces termes: « Au moment de nous séparer, j'ai appris que Bou Noua se trouvait parmi ceux que je n'avais pas reconnus. »

Kaddour Bou Medine tient un langage plus directement accusateur: il déclare avoir reconnu Bou Noua sur le théâtre du crime; il le représente comme armé de pistolets et montant un cheval gris; il ignore, ajoute-t-il, s'il a fait usage de ses armes.

Le prévenu oppose à tous ces dires de vives protestations d'innocence.

6° MAMAR OULD MOKTAR EL OURNIDI.

Les conjurés, en associant Mamar Ould Moktar à l'exécution de leurs coupables desseins, avaient compté sur un auxiliaire résolu et aguerri au crime; ils ne s'étaient pas trompés. L'information montre ce prévenu armé d'un pistolet et d'un bâton, frappant l'agha de la première de ces armes, frappant ensuite l'interprète de la seconde. Elle le montre encore tirant Hamadi mourant hors de la voiture, et le laissant tomber sur le sol, puis montant dans la coupée, arrachant le signe de l'honneur qui est sur la poitrine de l'agha, déposant ce trophée de meurtre entre les mains du khodja, puis s'assurant avec celui-ci que le crime est consommé, que Ben Abdallah n'est plus qu'un cadavre.

De tous ces faits, Mamar n'en avoue qu'un, celui de l'entêtement de la décoration. Cet acte, dit-il, lui a été commandé par le khodja, avec menace de mort, s'il refusait d'obéir. Mais à cela s'est borné son rôle; pendant que les assassins se consumaient, il demeurait à l'écart, tenant le cheval de Si Mohammed.

Ces dires du prévenu sont démentis par les déclarations manuscrites de ses coconjurés; tous le signalent comme un des agents principaux de l'exécution du crime.

7° HAMIDA OULD DJELLOUL.

Ce prévenu était, à l'époque de l'attentat, chaouch de l'agha Bel Hadj; il a accompagné celui-ci dans sa fuite, il l'a accompagné aussi à son retour en Algérie.

L'information montre Hamida se rendant au crime, armé d'un fusil, d'un pistolet et d'un yatagan. A lui est échu la mission de donner la mort à l'interprète qui accompagne l'agha des Beni Snous à Oran. Cette mission, il la remplit en tirant d'abord un coup de fusil dans la voiture, en descendant de cheval ensuite, et en dirigeant son pistolet vers la victime désignée à son intention. Cette arme venant à éclater entre ses mains, il la remplace par le yatagan, puis se met à frapper à coups redoublés; il ne s'arrête qu'au moment où l'œuf meurtrier lui paraît consommé. A cet instant, Mamar qui s'apprête à monter dans la coupée, il en fait sortir Hamadi, et le dépose sur le sol de la route.

Pendant que le prévenu était dans le Maroc, son concours à l'exécution de l'attentat était dénoncé par ces graves proportions par les dires de la généralité de ses coconjurés. On pouvait croire alors que la part de l'absent dans le crime était grosse dans l'intérêt et à la décharge d'un de ses complices en état d'arrestation. Aujourd'hui ce soupçon n'est plus autorisé. Hamida porte au poignet de la main droite le signe constant de sa culpabilité, on voit les traces de l'explosion du pistolet avec lequel il a abordé sa victime.

En présence de ces charges accusatrices, le prévenu croit pouvoir encore protester de son innocence; il prétend être demeuré complètement étranger au crime; la conformation de son poignet est, dit-il, une conformation naturelle et congéniale. La science a été appelée à vérifier la valeur de ces alléguations, elle y a répondu par un formel démenti.

8° EL YAMANI BEN DRAH.

Chaouch également de l'agha Bel Hadj, compagnon de sa fuite et de son retour, El Yamani se renferme, comme Hamida Ould Djelloul, dans un système de complète dénégation, mais sa culpabilité semble démontrée d'une manière tout aussi incontestable que celle de son coprévenu.

Les charges qui s'élevaient contre lui sont de deux espèces; les unes se puisent dans des dépositions de témoins, les autres dans les interrogatoires de ceux des inculpés qui font l'aveu de leur présence personnelle au crime.

Hadj El Chemar, chef de Bel Hadj, déclare avoir vu El Yamani revenant du bureau arabe, le jeudi, vers quatre heures du soir, en compagnie de l'agha, montant ensuite à cheval, par ordre de celui-ci, et sortant par la porte d'Oran.

Le témoin Abraham Vidal dit avoir vu le prévenu, quelques heures après le crime, marchant rapidement à travers la campagne avec Kaddour Bou Medine, un des prévenus qui confissent leur participation à l'attentat.

Enbaraka, femme d'Ayed Ould Treki, autre chaouch de Bel Hadj, resté dans le Maroc après le départ de l'agha, prétend qu'El Yamani lui a été signalé par son mari comme l'un des assassins de la diligence, comme celui qui a coupé les traits des chevaux.

Dans les premières phases de l'information, neuf des prévenus dénonçaient la présence d'El Yamani au crime; la plupart plaçaient entre ses mains un fusil, plusieurs d'ailleurs l'avaient vu s'en servir pour tuer dans la voiture.

L'agha Bel Hadj, dans son interrogatoire du 19 avril, est venu rapporter également ce dernier fait, comme le tenant, dit-il, des confidences de ces divers chaouchs.

9° AYED OULD TREKI.

Ce prévenu, chaouch aussi de Bel Hadj et compagnon de sa fuite, est resté dans le Maroc, lorsque l'agha s'est décidé à en revenir. Son assistance au crime est signalée par plusieurs de ses coconjurés, notamment par Kaddour Bou Medine, par Mamar Ould Moktar et par le nègre Barka. Il a été vu, le jeudi soir, par le témoin Hadj El Chemar, sortant par la porte d'Oran, en exécution des ordres de l'agha.

Avant son émigration dans le Maroc, il a fait à sa femme l'aveu de sa participation à l'attentat.

10° KADDOUR BOU MEDINE.

Attaché au service de Bel Hadj, Kaddour Bou Medine avait également suivi ce chef indigène au delà des frontières du Maroc. Rentré en Algérie, quelques jours après, il a été arrêté, le 11 octobre suivant, aux environs de Talla-Maghria, et ramené, le 14, à Tiemcen. Le prévenu avoue sa présence sur le lieu de l'attentat; mais, à l'en croire, son rôle y aurait été celui d'un simple et inactif spectateur. Les plus graves présomptions se réunissent pour contredire cette alléguation et dénoncer Kaddour Bou Medine comme l'individu qui a déchargé son fusil sur le postillon Vincent Marchal. Cette part d'action du prévenu dans le crime ressort de déclarations d'Abd el Kader Ould Bel Hadj et de Ben Merzouk Ould Bou Medine et de l'agha Bel Hadj. Les deux premiers montrent dans Kaddour

Bou Medine le cavalier qui s'est jeté à la tête des chevaux et a arrêté par ce fait la marche de la diligence.

L'agha Bel Hadj le signale de son côté comme ayant tiré un coup de fusil. C'est de lui-même, dit-il, qu'il tient ce renseignement.

11° EL MILOUD OULD AHMED.

Ce prévenu, ancien chaouch également de l'agha Bel Hadj, dénie aujourd'hui d'une manière complète sa culpabilité.

Dans un premier interrogatoire, en date du 16 octobre, il avait commencé déjà par protester de son innocence; bientôt toutefois, et après confrontation successive avec quatre de ses coprévenus, il était entré dans la voie des aveux, et s'était exprimé ainsi:

« Le jeudi, veille de l'assassinat de l'agha Ben Abdallah, vers les quatre heures de l'après-midi, l'agha Bel Hadj m'a donné ordre de monter à cheval avec Hamida Ould Djelloul, El Yamani Ben Drah et Ayed Ould Treki, ses autres chaouchs, j'ai exécuté cet ordre, et nous sommes sortis de la ville. Ayed nous a laissés pour aller porter une lettre de l'agha; moi, je me suis rendu avec Hamida et El Yamani dans la plaine, près de la route; nous avons attaché nos chevaux et attendu là jusqu'à un moment où nous avons entendu la voiture; alors nous sommes montés à cheval, nous avons rejoint des cavaliers et des fantassins qui suivaient la voiture, sous l'aveu, arrêté, attaqué et assassiné l'agha. »

Interpellé, le même jour, de désigner les cavaliers qui avaient coopéré à l'attaque de la diligence, il avait répondu ainsi: « J'ai reconnu Kaddour Bou Medine, autre chaouch de l'agha Bel Hadj; quant aux autres, même ceux qui ont été confrontés avec moi, je ne veux pas les désigner, je veux laisser cette affaire dans l'obscurité de la nuit. »

Trois jours après, le prévenu, renouant spontanément ce système de réticence, signalait les individus qu'il avait reconnus venant à la suite de la diligence, nommait parmi eux le capitaine Doineau, le caïd Bel Kheir et le khodja Si Mohammed, faisait ensuite le récit détaillé des circonstances du crime, puis terminait par ces mots:

« Quand je fus rentré à Tiemcen, je me suis rendu chez l'agha Bel Hadj, et, quelques instants après, nous avons reçu l'ordre du capitaine Doineau de monter à cheval pour aller chercher les assassins; je ne pus même m'empêcher de rire de cette plaisanterie. »

Le 23 décembre suivant, El Miloud Ould Ahmed, soumis à un nouvel interrogatoire, rétractait d'une façon absolue ces aveux, prétendant qu'ils lui avaient été arrachés par la violence. Depuis lors, et malgré la persistante désignation de plusieurs de ses coprévenus, il n'a plus cessé de dénier sa participation à l'attentat.

12° EL MILOUD OULD BEN AMER.

Cet individu est signalé dans la procédure comme l'espion ou porteur de nouvelles (rekks) de l'agha Bel Hadj.

Arrêté le 6 octobre, et traversant le lendemain les rues de Tiemcen sous la garde d'un agent de police, on l'entendait crier à un jeune homme placé sur son passage: « Je suis entre les mains de la justice; rends-toi à la tente, prends ta mère et tous nos effets, et fuis plus loin. Va vite. »

A ce premier indice de culpabilité sont venus plus tard s'en ajouter d'autres. El Miloud Ould Ben Amer est désigné par Bel Kheir et par Kaddour Bou Medine comme s'étant trouvé avec eux sur le théâtre du crime. Ils n'indiquent pas toutefois quelle a été sa part d'action.

Le prévenu dénie toute espèce de participation à l'attentat; mais dans ses interrogatoires il se montre parfaitement renseigné sur les circonstances du crime et le personnel de ses agents. Quand l'information lui demande comment il est venu à connaître tous les détails qu'il fournit, il répond tantôt qu'il les a recueillis dans une conversation avec Hamida Ould Djelloul, au moment où celui-ci se disposait à fuir dans le Maroc, tantôt qu'il se trouvait dans le café de Bel Hadj, pendant la nuit du crime, et qu'il a assisté au départ des individus qui devaient attaquer la diligence.

El Miloud Ould Ben Amer reconnaît aussi que, dès la veille au soir, Bel Hadj et Bel Kheir lui avaient demandé son concours pour l'exécution de leur projet criminel; il ajoute que, voyant son état maladif, ils l'ont dispensé d'y prendre part.

13° LE NÈGRE BARKA, DOMESTIQUE DU KHODJA SI MOHAMMED.

Barka fait l'aveu de son assistance au crime; il s'y est rendu, dit-il, à la suite et par ordre du khodja, son maître; il n'a pris aucune part à l'attaque de la voiture, aucune part non plus aux assassinats. Pendant que ces faits s'accomplissaient, il est demeuré à cheval, regardant agir les autres.

Son co-prévenu Abd el Kader Ould Bel Hadj lui attribue un rôle plus actif, et prétend l'avoir vu tirer dans la diligence.

14° ABD EL KADER OULD BEL HADJ, CHAOUCH DU CAÏD BEL KHEIR.

Ce prévenu avoue également sa présence au crime, et prétend, comme le précédent, n'en avoir été que simple spectateur. Plusieurs de ses co-accusés le signalent, au contraire, comme l'un des piétons qui se sont jetés devant les chevaux et ont aidé à arrêter la marche de la voiture.

Abd el Kader Ould Bel Hadj est l'un des individus que Tayeb Ben Abd el Slam désigne comme les agents de la tentative de meurtre commise sur sa personne, dans la nuit du 3 au 4 octobre.

15° BEN MERZOUK OULD BOU MEDINE, CHAOUCH DU CAÏD BEL KHEIR.

Les aveux de ce prévenu se produisent avec les mêmes restrictions que ceux d'Abd el Kader Ould Bel Hadj. La part que lui prêtent ses co-prévenus dans l'attaque de la diligence est la même aussi.

16° MOHAMMED OULD KADDOUR, CHAOUCH DU CAÏD BEL KHEIR.

Ce prévenu fait aussi l'aveu de sa présence sur le théâtre de l'attentat, et dénie également tout acte de coopération directe. Ses co-accusés n'indiquent pas dans quelle mesure s'est produite sa participation.

17° SELIMAN BEN AISSA DIT MEKCHICH, PORTE-FUSIL DU KALIFA BOU NOUA.

Seliman Ben Aïssa a été successivement désigné par plusieurs de ses coprévenus, comme s'étant trouvé au nombre des assassins de la diligence. Dans son interrogatoire du 15 octobre, Mamar Ould Moktar disait, qu'ayant remarqué deux cavaliers qui se tenaient un peu en arrière de la voiture, et dont l'un avait la figure entièrement masquée, il avait demandé quels ils étaient, et qu'on lui avait répondu par la désignation du kalifa Bou Noua et de son porte-fusil.

El Miloud Ould Ahmed déclarait de son côté, le 23 octobre, qu'il avait cru reconnaître le prévenu dans un cavalier monté sur un cheval gris. Kaddour Bou Medine est plus explicite et plus affirmatif; il déclare avoir vu Seliman à ses côtés, pendant que l'attentat se consommait; il portait, dit-il, le fusil de Bou Noua, et montait un cheval gris.

A ces déclarations accusatrices, Seliman oppose d'insistantes dénégations. Il a passé, dit-il, toute la nuit du crime dans le café maure de la halle aux grains; il en est sorti à quatre heures du matin, pour se rendre, avec Bou Noua, au marché des Ghossels.

Quatre témoins ont été désignés par le prévenu comme pouvant justifier cette alléguation d'alibi; un seul d'entre eux est venu appuyer ses déclarations; les trois autres les ont expressément démenties.

18° AHMED BEN DAUDI BEN AYAD, KADI DE DJEBEL DE TIEMCEN.

Le fait par lequel s'est manifestée la complicité du kadi Ben Ayad est suffisamment connu déjà. C'est lui, il le confesse, qui a présidé à la réception du serment par lequel on s'engageait à donner la mort à l'agha Ben Abdallah, et à garder inviolablement le secret de cet homicide.

Vainement le prévenu allègue-t-il qu'en prêtant son ministère à l'accomplissement de cet acte criminel, il plout sous une contrainte morale et physique. Cette pression lui-elle démontrée jusqu'à l'évidence, serait insuffisante pour le justifier. Un autre fait de sa conduite tend d'ailleurs à rendre qu'il apportait dans la préparation de l'attentat la plénitude de son libre arbitre, un intérêt propre, un mobile personnel. On le voit, en effet, assister, la veille du crime, au conciliabule où est introduit Mamar Ould Moktar. L'information n'est établie pas qu'il ait eu dans les faits qui s'accomplissent à ce moment une part directe et agissante, mais sa présence suffit pour autoriser la présomption que l'attentat concerté avait son origine et son but dans son intérêt personnel.

19° LE BRIGADIER DE SPAS, ABD EL KADER BOUKRA.

Boukra fit l'aveu de son assistance à la prestation du ser-

ment. Cette assistance n'a pas été, comme il le prétend, un fait fortuit et dénué de toute coopération personnelle. Elle s'est produite, d'après les autres prévenus, avec des circonstances d'aide et de participation, avec des démarches ayant pour objet de faciliter la réalisation du serment de meurtre.

Boukra, par ces faits de concours direct et matériel, s'est rendu complice du crime alors en voie de préparation.

En conséquence, Auguste-Edouard Doineau, Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, Bel Kheir Ould Ahmed Ben Aïssa, Bou Noua Ben Djebba, Mamar Ould Moktar El Ourmidj, Hamida Ould Djelloul, El Yamani Ben Drah, Ayed Ould Treki, Kaddour Bou Medine, El Miloud Ould Ahmed, El Miloud Ould Ben Amer, Barka, Abd el Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk Ould Bou Medine Ould Said, Mohammed Ould Kaddour, Seliman Ben Aïssa dit Mekchich, Ahmed Ben Daoudi Ben Ayad, et Abd el Kader Boukra, ci-dessus nommés, sont renvoyés devant la Cour d'assises de l'arrondissement d'Oran, pour y être jugés selon la loi.

Ils sont accusés, savoir: Auguste-Edouard Doineau, Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, Ould Sidi Ahmed, Bel Kheir Ould Ahmed Ben Aïssa, Bou Noua Ben Djebba, Mamar Ould Moktar El Ourmidj, Hamida Ould Djelloul, El Yamani Ben Drah, Ayed Ould Treki, Kaddour Bou Medine, El Miloud Ould Ahmed, El Miloud Ould Ben Amer, Barka, Abd el Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk Ould Bou Medine Ould Said, Mohammed Ould Kaddour et Seliman Ben Aïssa dit Mekchich.

1° D'avoir, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1856, entre Tiemcen et Négrier, commis un homicide volontaire sur la personne de Si Mohammed Ben Abdallah, agha des Beni Snous.

Avec les circonstances que cet homicide a eu lieu 1° avec préméditation, 2° de guet-apens.

Crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

2° D'avoir tout au moins, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dudit homicide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Crime prévu et puni par les articles ci-dessus mentionnés et ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

Auguste-Edouard Doineau, Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed et Bel Kheir Ould Ahmed Ben Aïssa, sont accusés, en outre, d'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué audit homicide, ou donné des instructions pour le commettre.

Crime prévu et puni par les articles ci-dessus mentionnés, ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

Ahmed Ben Daoudi Ben Ayad et Abd el Kader Boukra sont accusés d'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dudit homicide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité.

Crime prévu et puni par les articles ci-dessus mentionnés, ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

Auguste-Edouard Doineau, Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, Bel Kheir Ould Ahmed Ben Aïssa, Bou Noua Ben Djebba, Mamar Ould Moktar El Ourmidj, Hamida Ould Djelloul, El Yamani Ben Drah, Ayed Ould Treki, Kaddour Bou Medine, El Miloud Ould Ahmed, El Miloud Ould Ben Amer, Barka, Abd el Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk Ould Bou Medine Ould Said, Mohammed Ould Kaddour et Seliman Ben Aïssa dit Mekchich, sont accusés encore: 1° d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1856, entre Tiemcen et Négrier, commis un homicide volontaire sur la personne de Hamadi Ben Cheuck, interprète de l'agha Si Mohammed Ben Abdallah, avec les circonstances que cet homicide a eu lieu: 1° avec préméditation; 2° de guet-apens; crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

2° D'avoir tout au moins, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dudit homicide dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

Auguste-Edouard Doineau, Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed et Bel Kheir Ould Ahmed Ben Aïssa sont accusés en outre:

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, provoqué audit homicide, ou donné des instructions pour le commettre, crime prévu et puni par les articles ci-dessus mentionnés, ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

Auguste-Edouard Doineau, Mohammed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, Si Mohammed Ould Sidi Ahmed, Bel Kheir Ould Ahmed Ben Aïssa, Bou Noua Ben Djebba, Mamar Ould Moktar El Ourmidj, Hamida Ould Djelloul, El Yamani Ben Drah, Ayed Ould Treki, Kaddour Bou Medine, El Miloud Ould Ahmed, El Miloud Ould Ben Amer, Barka, Abd el Kader Ould Bel Hadj, Ben Merzouk Ould Bou Medine Ould Said, Mohammed Ould Kaddour et Seliman Ben Aïssa dit Mekchich sont accusés encore:

1° D'avoir, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1856, entre Tiemcen et Négrier, commis un homicide volontaire sur la personne du sieur Valette, commandant, alors domicilié à Alger, avec les circonstances que cet homicide a eu lieu: 1° avec préméditation, 2° de guet-apens, crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

2° D'avoir tout au moins, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dudit homicide, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

Crime prévu et puni par les articles ci-dessus mentionnés, ensemble les articles 59 et 60 du Code pénal.

Kaddour Bou Medine est accusé enfin d'avoir, dans la nuit du 11 au 12 septembre 1856, entre Tiemcen et Négrier, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du nommé Vincent Marchal, postillon de la diligence de Tiemcen à Oran, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec les circonstances que cette tentative d'homicide a eu lieu: 1° avec préméditation; 2° de guet-apens.

Crime prévu et puni par les articles 2, 295, 296, 297, 298 et 302 du Code pénal.

Le procureur-général, GUILLEMERD.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

L'audience continuait au départ du bateau.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 5 et 11 août.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE CONTRE M. BER, DIRECTEUR DU PRÉ-CATELAN.

ARRANGEMENT PAR LES CHEFS DE MUSIQUE MILITAIRE ET EXÉCUTION PUBLIQUE DANS CET ÉTABLISSEMENT DES MORCEAUX APPARTENANT À DES AUTEURS DE LADITE SOCIÉTÉ. — PROCÈS EN CONTREFAÇON INTÉRIÈRE AU NOM DE CEUX-CI, REPRÉSENTÉS PAR AVOUÉ. — CONTESTATION DU POUVOIR DE L'AGENT GÉNÉRAL POUR AGIR EN LEUR NOM. — CITATION À COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE AUX AUTEURS EN CAUSE OU À L'AVOUÉ MUNI DE LEURS POUVOIRS SPÉCIAUX.

Nous avons rendu compte d'un grand nombre de procès intentés par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, agent général M. Henrichs, aux entrepreneurs d'établissements publics, à propos du droit d'auteur que ceux-ci se refusent à payer.

Tous les jugements et arrêts rendus dans ces procès ont interprété d'une façon uniforme la loi de janvier 1791 et l'art. 428 du Code pénal. Aussi M. Ber n'entend-il pas contester ce qui a été constamment jugé; l'objection qu'il élève est chose nouvelle.

Il prétend n'avoir fait exécuter au Pré-Catelan que des morceaux d'opéras arrangés par des chefs de musique et exécutés par des musiques militaires, arrangements qui constituent, suivant lui, des œuvres nouvelles, dont les auteurs n'appartiennent point à la société dont M. Hen-

richs est l'agent général; que plusieurs des auteurs des opéras dont les motifs ont été arrangés sont, il est vrai, membres de cette société, mais qu'ils ont autorisé et même engagé M. Mohr, chef de musique des guides, et les autres chefs de musique de régiments qui l'ont cité comme témoins, à arranger en musique militaire les motifs d'opéras à raison desquels la poursuite a eu lieu.

Voici, en quelques mots, les phases qu'a suivies cette affaire avant d'arriver devant la police correctionnelle:

Par suite du refus fait par M. Ber de payer les droits réclamés par M. Henrichs, divers procès-verbaux de contravention furent dressés aux dates des 12 et 24 mai, 11, 20 et 26 juin; puis des saisies conservatoires furent opérées sur les recettes, en exécution d'ordonnances rendues par M. le président du Tribunal civil et du jugement de la 5^e chambre, du 30 mai dernier, ordonnances et jugement confirmés par arrêt de la Cour; puis enfin est arrivé devant la 6^e chambre le procès en contrefaçon.

Le syndicat de la société poursuivait à la requête des auteurs et compositeurs sociétaires dont les œuvres avaient été exécutées au Pré-Catelan.

L'audience du 5 août, M^e Desmaretz, avocat de M. Ber, après avoir demandé la production de l'acte social et des adhésions à cet acte des sociétaires à la requête desquels on agitait, demanda la justification du mandat soit du syndicat, soit de l'agent général. Les justifications produites, M^e Desmaretz soutint que ce procès avait été introduit contrairement à l'intention des auteurs, que ceux-ci étaient très honorés, très affligés de ces poursuites et qu'ils étaient prêts à les désavouer.

M^e Lacan, avocat de la société, donna lecture de l'article 16 des statuts, ainsi conçu: « Chacun des sociétaires donne, par le fait de son adhésion aux présentes, aux membres du syndicat, un mandat spécial, à l'effet d'introduire en son nom personnel et à sa requête, mais aux frais de la société: 1^o tout procès qui pourrait personnellement avoir vis-à-vis des tiers, à raison de l'audition de ses œuvres ou propriétés musicales et des droits résultant de ladite audition, etc. »

« Le syndicat aura le droit de substituer, dans le présent mandat, tous agents, avoués, agréés et défenseurs en première instance, appel ou cassation, ou devant arbitres-juges. »

Le Tribunal ordonne l'audition des témoins: M. Gaudin, ex-chef de musique au 1^{er} régiment de carabiniers, les chefs de musique des 1^{er} et 4^e hussards, de la garde de Paris, du 25^e de ligne, du 5^e cuirassiers, déclarent avoir, de tout temps, arrangés des morceaux d'opéras; il existe un éditeur qui leur achète ces morceaux ainsi orchestrés; ils les ont exécutés dans divers établissements publics, notamment au Jardin-d'Hiver, et jamais on n'a rien réclamé.

M^e Henrichs: Le Jardin-d'Hiver a payé.

M^e Desmaretz: Est-ce que vous feriez un procès à ces arrangeurs?

M^e Lacan: Nous en avons le droit, c'est une contrefaçon.

M^e Pinard, avocat impérial: Par la même raison vous pourriez les arrangeurs de morceaux d'opéras pour piano.

M^e Lacan: Nous en aurions parfaitement le droit.

M. Mohr, chef de musique des guides, déclare que plusieurs auteurs, entre autres MM. Auber et Verdi, lui ont demandé d'arranger pour sa musique des morceaux de leurs opéras.

Une discussion s'engage au sujet de morceaux d'opéras dont les compositeurs ne réclament pas; M^e Lacan revendique le droit au nom de l'auteur des paroles.

M^e Desmaretz: Mais une ouverture n'a pas de paroles.

M. Henrichs: Il y a arrêt même pour une ouverture; l'auteur du poème peut intervenir. Le poème et la partition font un tout qui est l'œuvre commune.

Répondant à l'autorisation donnée par certains auteurs à M. Mohr d'arranger des motifs de leurs opéras, fait sur lequel M. Ber s'appuie pour refuser le paiement des droits, M^e Lacan donna lecture de l'art. 18 des statuts de la société, ainsi conçu:

Il est interdit aux sociétaires de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique, paroles ou musique, sur un théâtre ou établissement public quelconque, autrement que par l'entremise du syndicat ou de l'agent général, dûment autorisé.

M. Pinard, organe du ministère public, dit que, dans l'espèce, il s'agit d'une contrefaçon; que si les auteurs, au nom desquels on poursuit, ont en effet autorisé l'arrangement de leurs œuvres, ils auraient commis une infraction à l'article 18 de leurs statuts, mais que le délit de contrefaçon n'existerait pas; il pense donc que les auteurs devraient être entendus, ou au moins qu'un pouvoir spécial de ces auteurs devrait être produit.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'aux termes des articles 31 et 63 du Code d'instruction criminelle, les dénonciations et plaintes doivent être rédigées et présentées, soit par les plaignants eux-mêmes, soit par leurs fondés de procuration spéciale; »

« Attendu, dans l'espèce, que les plaignants n'ont pas comparu; »

point entendu notamment que cette autorisation allait jusqu'à permettre l'audition en public et dans un établissement payant de tout ou partie de ses œuvres, permission que je me suis interdite de donner par mon adhésion aux statuts de la société d'auteurs et compositeurs dramatiques, et à ceux de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
En la forme :
Attendu que de la déclaration de Desetangs résulte que le pouvoir qu'il représente, et qui seront enregistrés en même temps que le présent jugement, lui ont été donnés postérieurement à la date du jugement préparatoire rendu par le Tribunal;

Attendu que sa déclaration et la représentation des pouvoirs implique que les plaintes dont est saisi le Tribunal ont été introduites et suivies du consentement des parties civiles, et que les dites parties civiles sont actuellement représentées valablement au procès;

En droit :
Attendu que le législateur interdit toute espèce de reproduction publique et rapportant un lucre, fût-elle même partielle, de toutes œuvres d'art, sans le consentement de leurs auteurs;

Qu'aucune disposition ne pose une exception à ce principe, pour le cas où l'œuvre est exécutée par une musique militaire, alors que l'exécution a lieu dans un endroit public, à l'entrée d'un lieu quelconque;

Que, s'il est vrai que le travail d'arrangement auquel un artiste se livre pour adapter un morceau de musique à son exécution, par un orchestre militaire, peut constituer une œuvre nouvelle, et par suite donner ouverture à un droit de propriété au profit de l'arrangeur, il est évident que ce droit est subordonné à l'autorisation préalable de l'auteur primitif;

Attendu, en fait, qu'il n'est produit aucun procès-verbal régulier établissant que des morceaux de musique auraient été exécutés, au mépris des droits du plaignant, dans l'établissement du Pré Catelan, dirigé par Ber;

Que la preuve de cette exécution n'a pas été faite à l'audience, et que Ber nie que les dits morceaux aient été exécutés;

Que, néanmoins, d'une affiche produite, résulte qu'à la date du 9 mai dernier, ont été exécutés au Pré Catelan : 1° le finale de la Lucie de Roger et Waez; 2° quatuor de Rigolotto de Verdi; 3° la scotch de Manon Lescaut, de Scribe et Aubert; 4° la fantaisie de la Muette, de Scribe, Delavigne et Aubert;

Que Verdi n'est pas au nombre des plaignants;
Qu'il n'y a donc lieu de statuer à l'égard de l'exécution de Rigolotto;

Qu'il demeure constant que Ber a fait exécuter les trois autres morceaux sus-énoncés, sans le consentement de leurs auteurs; que s'il est constant que lesdits morceaux avaient été arrangés par des chefs de musique militaire, il n'est pas justifié que les auteurs primitifs desdits morceaux aient autorisé leur exécution, après arrangement dans un lieu public et dans le but d'en faire un profit pécuniaire;

Que Ber s'est donc rendu coupable du délit de contrefaçon;
Que, du délit, est résulté un préjudice dont est due réparation;

Que, pour la fixation de la peine et des dommages-intérêts, le Tribunal doit prendre en considération cette circonstance que, quelques jours à peine avant le 9 mai, avait été signifiée par les plaignants la résolu-tion prise de faire cesser le traité qui existait entre eux et B;

Vu l'article 463, condamne B, par application de l'article 428 du Code pénal, à 16 fr. d'amende;

Le condamne, même par corps, à payer à titre de dommages-intérêts, à Royer et Waez, la somme de 10 fr.; à Scribe et Aubert, 10 fr.; à Scribe, Germain Delavigne et Aubert, 10 francs; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps;

Renvoie au surplus, et condamne les parties civiles, autres que celles au profit desquelles les condamnations viennent d'être prononcées, aux dépens de leur plainte;

Fait attribution au profit de Scribe, Royer, Waez, Germain Delavigne et Aubert des sommes saisies, jusqu'à concurrence du chiffre des dommages-intérêts prononcés à leur profit;

Fait, au surplus, main-levée des saisies;
Condamne Ber aux dépens.

Les obsèques de M. Ledagre ont été célébrées aujourd'hui au milieu d'un concours considérable de magistrats consulaires, de membres des diverses administrations auxquelles avait appartenu le défunt, de négociants et d'ouvriers bijoutiers. Le deuil était conduit par M. Ledagre fils. Les coins du poêle étaient tenus par M. Germain Thibault, président de la chambre de commerce; M. Desnière, juge au Tribunal de commerce, remplaçant M. le président George, retenu chez lui par une indisposition; M. Desvignes et Ernest Moreau, membres du conseil municipal de Paris; et M. Ferdinand Barrot, au nom de l'assistance publique.

Après les cérémonies religieuses qui ont eu lieu à l'église Notre-Dame-de-Lorette, le corps a été conduit au cimetière Montmartre.

M. Denière, au nom du Tribunal de commerce, a prononcé sur la tombe le discours suivant :

La mort vient de frapper soudainement l'un des nôtres, le deuil est dans nos cœurs, nous pleurons un homme de bien. Ledagre était entré au Tribunal en 1841; après onze années de services rendus au sein de notre institution, il fut désigné par les notables comme président. Chacun de nous, qu'il enseignait, peut dire les lumières et la conscience qu'il mit au service des justiciables. Bon aux familles, juste aux puissants, il fut impartial pour tous, et c'est injuste de l'autorité la plus respectée qu'il traversa la présidence, laissant par son inépuisable bienveillance d'effaçables souvenirs dans le cœur de tous ses collègues.

A la sortie du Tribunal, ses mérites le firent appeler au conseil municipal. Là encore, il sut se dévouer avec succès pour l'intérêt public, conquérant par la chaleur sympathique de sa parole et l'honnêteté de ses vues de nouvelles et solides amitiés.

Le sentiment de touchante humanité qui dominait tous les actes et toutes les pensées de notre cher président était le trait le plus caractéristique de sa physiologie. L'art ouvrier, l'art de la mécanique, le métier de la physique, et en avançant dans la carrière publique, l'effigie de sa modeste origine; ses goûts étaient demeurés simples; se prodiguant pour l'intérêt des autres, il était demeuré insouciant avec les choses qui étaient siennes. Jeune, il avait laissé passer la fortune; arrive et maître de son avenir, il ne l'avait point entraînée avec lui.

Sa vie, telle qu'il l'a pratiquée, a été pour tous un sage et utile enseignement, et peut-être en avait-il le secret orgueil. Que de fois ne lui ai-je pas entendu dire en effet, dans l'épanchement de ses douces et familières causeries, qu'il aimait : « Il faut bien faire, car la meilleure fortune de la vie est de pouvoir se faire regretter après la mort ! »

Ton vœu sera rempli, mon bon et cher président; ton souvenir demeurera au milieu de nous; pour tes successeurs au Tribunal, tu seras l'exemple du juge, comme tu as été pour tous le modèle de l'honnête homme; et maintenant adieu à ta dépouille : notre pensée est avec toi.

Trois autres discours ont été prononcés : l'un par M. Germain Thibault, au nom de la chambre du commerce; l'autre par M. Ernest Moreau, au nom du conseil municipal, et le troisième par M. Davenne, au nom de l'assistance publique.

L'abondance des matières ne nous permet pas de donner le texte de ces discours, qui ont profondément ému les assistants.

CHRONIQUE
PARIS, 11 AOUT.

La Chambre des mises en accusation a statué aujourd'hui sur le rapport qui lui a été fait de la procédure instruite contre Carpentier, Grillet, Parod et Guélin, à l'occa-

sion des vols commis au préjudice de la compagnie du chemin de fer du Nord. L'arrêt, rendu aujourd'hui, renvoie ces accusés devant la Cour d'assises de la Seine. On pense que l'affaire pourra venir dans la seconde quinzaine du mois d'août, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné.

Tibaldi, Grilli et Bortolotti, condamnés, le premier à la déportation, et les deux derniers à quinze ans de détention, dans l'affaire du complot contre la vie de l'Empereur, ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises.

Dans la soirée du 18 mars dernier, M. Guillemain, receveur de l'enregistrement en province, étant venu faire un court séjour à Paris, se fit conduire de la rue du Helder à la gare du chemin de fer de Lyon par une voiture de remise appartenant au sieur Maurice. M. Guillemain avait avec lui un sac de nuit qui fut placé sur le siège de la voiture à côté du cocher. Ce sac de nuit se perdit pendant le trajet, et à son arrivée au chemin de fer, M. Guillemain fit constater la disparition. Depuis il a assigné le sieur Maurice, propriétaire de la voiture, en paiement d'une somme de 900 francs comme indemnité de la perte des effets et papiers de famille contenus dans le sac de nuit.

M. Durier, son avocat, a soutenu sa demande. M. Lassime, avocat du sieur Maurice, répondait qu'en droit, le propriétaire de la voiture ne saurait être responsable, parce qu'aux termes de l'art. 31 de l'ordonnance de police du 1er avril 1833, les cochers ne sont tenus de prendre les bagages des voyageurs qu'autant que leur volume et leur nature permettent de les placer dans l'intérieur de la voiture; que cet article suppose que le voyageur qui prend une voiture de remise conserve avec lui ses bagages; que, dès-lors, le cocher n'a aucune surveillance à exercer, et qu'en conséquence le loueur de voitures ne peut encourir aucune responsabilité en cas de perte.

Nonobstant ce système, que le Tribunal n'a pas adopté, le sieur Maurice, déclaré responsable, a été condamné à payer une somme de 350 fr. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 4 août, présidence de M. Pasquier.)

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel : La femme Vidal, laitière à Gentilly, passage Toussaint-Ferron, 6, pour mise en vente de lait falsifié, à dix jours de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec son mari, civilement responsable. — Le sieur Del-pouget, marchand de vin à Puteaux, quai Impérial, 48, pour n'avoir livré que 83 centilitres de vin sur 1 litre vendu, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Mégissier, fruitier, rue Jean-Jacques Rousseau, 26, pour n'avoir livré que 220 grammes de cerises sur 250 grammes vendus, à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Romain, porteur de pain au service du sieur Pelletier, boulanger, rue Royale-Saint-Honoré, 16, pour vente d'un pain de 2 kilos, présentant un déficit de 50 grammes, à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Pelletier, civilement responsable. — Les sieurs Lointier, demeurant à Gentilly, route de Fontainebleau, 18 bis, et Bourdeau, route d'Ivry, 13, pour mise en vente de viande provenant de vaches dits gosselins, c'est-à-dire trouvés dans le ventre de vaches abattues par la boucherie, le premier à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, le second à huit jours et 50 fr.; le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans deux journaux, le tout aux frais du condamné.

Enfin le sieur Saint-Pé, marchand de vin à Bordeaux, a été condamné pour mise en vente à Paris de vins falsifiés, à six mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à six exemplaires et son insertion dans deux journaux ont été ordonnées par le Tribunal, le tout aux frais dudit sieur Saint-Pé.

Un empoisonnement accidentel qui aurait pu coûter la vie à seize ou dix-sept personnes, a été constaté avant-hier dimanche, à Maisons-Laffitte. Ce jour-là, un certain nombre d'ouvriers, de diverses professions, les uns de Sartrouville, les autres de Meuil-le-Roi, de Carrières-sous-Bois et de Paris, travaillant à Maisons, étaient allés, selon leur habitude, prendre leur premier repas, à neuf heures du matin, chez le sieur C..., marchand de vins, à l'extrémité de l'avenue qui conduit du pont du chemin de fer à la colonie dans cette dernière commune. Leur repas était composé, comme à l'ordinaire, d'une soupe grasse et d'un morceau de bœuf, quelques uns même n'avaient pris qu'une tasse de bouillon. Ce modeste repas était à peine terminé, que les dix-sept personnes qui y avaient pris part se trouvèrent en proie à un malaise indéfinissable qui se révélait par une forte pesanteur dans la tête, un affaiblissement dans la vue, une somnolence invincible, puis par des tiraillements et des contractions dans l'estomac, par des crispations nerveuses et par des vomissements chez quelques uns. On s'empressa de faire appeler plusieurs médecins qui se rendirent en toute hâte sur les lieux et trouvèrent plusieurs malades dans une situation fort grave. D'après les symptômes identiques qu'ils remarquaient chez chacun d'eux, ils furent persuadés que ces personnes avaient dû avaler une substance vénéneuse, et ils les soumièrent immédiatement à une médication intelligente qui fit peu à peu disparaître les symptômes les plus alarmants.

La première nouvelle de cet événement, le maire de Maisons et la gendarmerie s'étaient rendus sur les lieux et avaient ouvert une enquête pour en rechercher la cause. Les personnes de l'établissement qui se trouvaient aussi plus ou moins grièvement atteintes ne purent donner aucune explication à ce sujet. La cuisinière qui avait préparé le repas en était d'autant plus surprise qu'elle s'était arrangée de manière, disait-elle, à faire la soupe meilleure que les autres jours, en n'y mettant pas de chou et en colorant le bouillon, pour la première fois, avec du fin caramél qui avait été laissé la semaine précédente par une personne qu'elle citait. Comme le mot de fin caramél avait été prononcé plusieurs fois et qu'aucune des autres substances qui avaient servi à la confection du bouillon ne pouvait paraître suspecte, l'autorité se fit représenter le vase qui le contenait, et les hommes de l'art reconnurent que le contenu, que l'on croyait être du fin caramél, n'était autre que de l'extrait de belladone, substance vénéneuse narcotique qui, absorbée à une certaine dose, peut déterminer promptement la mort, et qui, prise à une dose moindre, sans nécessité, c'est à dire sans prescription médicale, peut causer des désordres graves. Le vase qui contenait l'extrait de belladone avait été oublié, à ce qu'il paraît, par un marchand de farine qui avait fait à Paris une provision de médicaments pour son genre, pharmacien en province. Un de ses amis, voisin du sieur C..., ayant ouvert le lendemain et ayant goûté au contenu, avait cru que c'était du caramél, et il avait autorisé la cuisinière à s'en servir au besoin, le pharmacien pouvant, croyait-il, s'en procurer facilement dans son pays ou en faire lui-même.

Une fois que l'on a été définitivement fixé sur la nature du poison absorbé, le traitement s'est poursuivi résolument; des calmants et des contre-poisons ont été administrés à tous les malades, et, en même temps, on les a obligés à un mouvement continu pour les empêcher de dormir, car le sommeil aurait pu aggraver leur situation. Ce

traitement a complètement réussi. Au bout de quelques heures, quelques-uns des malades domiciliés à Paris se sont trouvés en état de supporter le chemin de fer, et ils ont été, sur leur demande, reconduits chez eux. Mais la situation des autres était encore assez grave pour les obliger à rester dans une salle de l'établissement, qui avait été transformée en ambulance.

On s'était aperçu, après le premier traitement, que l'une des personnes qui avait pris part au repas et qui devait être aussi affectée que les autres avait disparu. C'était un jeune homme de vingt-un ans, le sieur Louis C..., domicilié au Meuil-le-Roi. S'étant assuré qu'il n'avait pas reparu depuis le matin chez sa mère, on fit des recherches dans tous les environs, et enfin des employés du chemin de l'Ouest le trouvèrent couché et endormi sur la voie de ce chemin. Ils le portèrent chez le marchand de vins où il reçut les soins des médecins. A peine réveillé il se trouva en proie à un délire maniaque qui inspira des craintes sérieuses; le délire se prolongea jusque dans la soirée, et ce ne fut que dans le courant de la nuit qu'on parvint à le mettre tout à fait hors de danger. Interrogé alors sur le motif de sa fuite, il répondit que, se trouvant tout étourdi après avoir mangé sa soupe et craignant qu'on ne supposât qu'il était en état d'ivresse, il s'était éloigné et était allé se coucher contre la clôture extérieure de la ligne du chemin de fer de Rouen. Il ne lui est resté aucun souvenir d'avoir escaladé cette clôture pour passer à l'intérieur de la voie. Il est probable que c'est pendant son sommeil qu'il a exécuté cette escalade. Hier, dans la matinée, sa situation et celle de tous les autres malades qui avaient passé la nuit dans l'établissement du sieur C..., où ils n'avaient pas cessé de recevoir les soins pressés des médecins, était suffisamment améliorée pour lui permettre de retourner à son domicile.

Les seize ou dix-sept personnes qui ont été victimes de cet empoisonnement accidentel sont aujourd'hui toutes hors de danger et en état de vaquer à leurs occupations; néanmoins, la plupart se plaignent encore d'une faiblesse de la vue qui les empêche de distinguer nettement les objets, et d'une certaine roideur dans les membres, principalement aux extrémités. Mais tout fait espérer que ce malaise disparaîtra promptement et qu'il ne restera chez eux aucune trace de cet accident, qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves si la cuisinière n'avait pas modifié sa dose. Cette fille mettait habituellement, dans une marmite contenant vingt-cinq litres de bouillon, deux ou trois cuillerées de caramél; cette fois, persuadée que ce fin caramél devait avoir plus de vertu que celui qu'elle employait précédemment, elle n'en avait mis que la moitié. Il est probable que si elle avait mis la portion entière, plusieurs des victimes, peut-être même toutes, auraient succombé.

Des locataires d'une maison de la rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie qui venaient d'ouvrir leur fenêtre hier, vers sept heures du matin, furent épouvantés en voyant passer devant leurs yeux un corps humain qui, tombé des étages supérieurs, vint rebondir sur le pavé de la cour. On reconnut bientôt que c'était le corps d'un sieur L..., entrepreneur de carrelage, habitant la maison depuis quelque temps.

On eut bientôt l'explication de cet événement par le billet suivant, trouvé sur la commode de ce malheureux : « Gustave ira prévenir M. H... de venir pour vous donner conseil de ce qu'il faut faire. Si j'ai cherché à en finir, c'est par les disgrâces que j'éprouve tous les jours avec les ouvriers et le travail, si peu payé par les enchérisseurs de marchandises et de main-d'œuvre. »

Les amis de L... ne peuvent attribuer cette fatale résolution qu'à un subit accès d'aliénation mentale, car il était au-dessus de ses affaires et en bonne situation commerciale. La mort du sieur L... a été instantanée.

Avant-hier, vers cinq heures du soir, des cris partant d'une voiture dont le cheval venait de prendre le mors-aux-dents mirent tout-à-coup en émoi les passants qui se trouvaient sur le boulevard des Fournesaux. Chacun tremblait en songeant aux accidents que pouvait occasionner cette course éfrénée, mais on n'osait arrêter le cheval, lorsqu'un fusilier du 10e de ligne, le nommé Chambres, n'écoutant que son courage, se mit résolument à la poursuite du fougueux animal. Il put enfin l'atteindre près de la barrière de Sévres, se cramponner à ses naseaux et s'en rendre complètement maître. Pendant cette course, le cocher avait été renversé de son siège, jeté à terre et assez gravement blessé aux genoux; les voyageurs n'avaient heureusement reçu que de légères contusions. Un enfant de huit ans seul fut blessé à la figure par des éclats de vitre. Quant à la voiture, elle a été brisée.

DÉPARTEMENTS.

Somme (Amiens). — Nous trouvons dans le Memorial d'Amiens du 9 août les détails suivants sur l'incendie de l'église Saint-Jacques, dont nous avons déjà parlé : « L'ardeur des travailleurs a été admirable, leur sang-froid effrayant. Un soldat du 8e dragons, perché au faite de ses mains le fragment incendié et a retourné le reste, sans discontinuer sa besogne. Un autre dragon, sur une invitation de l'autorité, escalade le mur d'une maison voisine du clocher; un bourgeois l'accompagne; arrivés sur la toiture, le plancher s'effondre, et l'un et l'autre sont précipités sur le pavé d'une cour où le bourgeois reste dangereusement atteint à la tête et sans connaissance. Jusqu'à l'arrivée des secours du dehors, le brave dragon a soigné et pansé le blessé. Cet intrépide militaire, nous sommes heureux de pouvoir le nommer, s'appelle Syllas. »

Nous nous demandions hier avec inquiétude si les peintures et les objets d'art avaient pu être sauvés. Nous apprenons qu'on doit en partie leur conservation au courage de M. Léopold Baldenti, employé de M. Vagniez-Liquet. Ce robuste jeune homme, sans autres outils que ses bras et ses épaules, a décroché tous les tableaux et enlevé les deux bénitiers, qui sont d'une précieuse exécution.

L'église Saint-Jacques était assurée, dit-on, à trois compagnies pour une somme totale de 250,000 fr. On évalue à 160,000 fr. la valeur des dommages causés et les dépenses que nécessiteront les reconstructions.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Distribution des prix.

La distribution des prix de la donation Ernest Beaumont a eu lieu à l'École de droit, sous la présidence de M. Pellat, doyen de la Faculté. Le rapport sur les résultats du concours a été fait par M. Bulnoir, agrégé de la Faculté. Après ce rapport, dont la lecture a été accueillie par des marques unanimes d'approbation, M. Reboul, secrétaire de la Faculté, a fait connaître les noms des lauréats. Voici ces noms dans l'ordre où ils ont été proclamés.

CONCOURS DE 1856.

DOCTORAT.

Deuxième médaille d'or. — M. Augustin-Casimir Trouillier, né au Bourg-du-Péage (Drôme), le 7 décembre 1833.

CONCOURS DE 1857.

LICENCE. — DROIT ROMAIN.

Premier prix. — M. Jean-Bernard-Michel de Bellomayre, né à Saint-Jean-des-Pierres (Haute-Garonne), le 24 juin 1837.
Deuxième prix. — M. Joseph-Théodore de Guigné, né à l'île de la Réunion, le 19 janvier 1833.
Mention ex æquo. — M. Louis-Eugène-Auguste Assé, né à Paris le 25 mars 1839; M. Auguste-Emile-Marie Delacourte, né à Paris le 20 juin 1837.

LICENCE. — DROIT FRANÇAIS.

Premier prix. — M. Marie-Clément-Jules-Alexis Ballot-Beaudré, né à l'île de la Réunion le 15 novembre 1836.
Deuxième prix. — M. Antoine Geneste, né à Montparrier (Dordogne), le 3 novembre 1832.
Première mention ex æquo. — M. Edmond-Hubert-Joseph Chavin, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), le 18 juin 1836; M. Auguste-François Doutriaux, né à Saint-Amand (Nord), le 27 février 1831.
Deuxième mention ex æquo. — M. Louis-René Barbu, né à Maule (Seine-et-Oise), le 25 août 1833; M. Augustin-Emile-Marie Delacourte.

Troisième mention ex æquo. — M. Louis-Eugène-Auguste Assé; M. Jean-Marie-Henri Mure, né à Lyon (Rhône), le 25 septembre 1836.

L'Annuaire des Eaux minérales constate que, par une exception précieuse pour le temps des vacances, on prend les eaux de Pouegues jusqu'en octobre, et, en effet, à la fin de la saison 1856, on remarquait MM. Gely, professeur de médecine; Chonski, l'une des célébrités médicales de Russie; Périer, médecin à Paris, etc.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le Conseil d'administration a l'honneur de rappeler à ceux de MM. les actionnaires de la Société, en retard d'effectuer le quatrième versement de 100 fr. par action, appelé le 1er juin dernier et réduit à 70 fr., par compensation du coupon de 30 fr. au 1er juillet, comprenant le dividende de 1856 et le premier semestre d'intérêts de 1857, qu'ils sont passibles non-seulement de l'intérêt à 5 pour 100 sur les 100 fr. appelés à partir du 1er juin dernier, mais encore de l'application de l'article 16 des statuts, qui autorise la Société à faire vendre les titres non libérés des versements exigibles.

Bourse de Paris du 11 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D... c. 67 05, Fin courant, 67 20, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas. Includes 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

SPECTACLES DU 12 AOUT.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Philiberte, le Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord.
VAUDEVILLE. — Dalila.
VARIÉTÉS. — Le Poignard de Leonora, Gardes du roi de Siam.
GYMNASSE. — Un Vieux Beau, le Copiste.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchebecour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — La Légende de l'Homme sans tête.
GAYÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOIES. — Un Combat d'éléphants, la Réalité.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
BOUFFES PARISIENS. — Une Demoiselle en loterie.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATÉLAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures.
CONCERTS-PROMENADE. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay au Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DOMAINES, TERRES ET BOIS

Etude de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1857, deux heures de relevée, en trois lots, 1° Du DOMAINE de la Belle-Fontaine, situé au lieu dit la Belle-Fontaine, arrondissement de Senlis (Oise).

Mise à prix : 200,000 fr. 2° De TERRES et BOIS appelés le Bois Turquet, situés dans le même arrondissement. Mise à prix : 25,000 fr.

3° De deux PIÈCES DE TERRE situées sur le territoire de Gillecourt et de Sery-Magneval, même arrondissement. Mise à prix : 3,000 fr. Total des mises à prix : 228,000 fr.

MAISON A DREUX (EURE-ET-LOIR). Etude de M. AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le 26 août 1857, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Dreux (Eure-et-Loir), Grande-Rue, en face la Halle. Mise à prix : 60,000 fr.

Produit : 3,700 fr. Sadresser : 1° A M. AVIAT, avoué poursuivant; 2° A M. de Bénéze, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 3° A M. Acoque, notaire, rue Montmartre, 146; 4° A M. Potier de la Berthelière, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52; 5° A M. Normand, rue Montmartre, 108; Et à Dreux, à M. Lebreton, locataire de la maison. (7378)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de M. GARNIER, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 août 1857, d'une MAISON sise à Clichy-la-Garenne, rue de Neuilly, 27. Mise à prix : 10,000 fr.

MAISON A PASSY

Etude de M. DESGRANGES, avoué à Paris, rue de la Michodière, 20. Vente sur saisie en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 20 août 1857, d'une MAISON et dépendances sises à Passy, rue du Bel-Air, 46. Mise à prix : 2,000 fr.

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. THOMAS, avoué à Paris, rue St-Honoré, 191. Vente, en l'audience des criées, à Paris, le 26 août 1857, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Quincampoix, 62. Sur la mise à prix de : 40,000 fr. Revenu, 6,063 fr. 2° D'une MAISON sise à Paris, rue Rambuteau, 62. Sur la mise à prix de : 50,000 fr. Revenu, 5,860 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 1, et de M. VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17. Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 août 1857, à deux heures, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 15, 17, 19, 21, 23, 25 et 27, en dix-sept lots.

Ventes mobilières.

BREVET D'INVENTION

Etudes de M. DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 13, et de M. BONOD, avoué à Paris, rue Méhar, 14. Vente sur folle-enchère, le vendredi 21 août 1857, heure de midi, en l'étude de M. DUFOUR, d'un BREVET D'INVENTION de la société dite Société générale des huiles anaxides, du matériel et du droit à la jouissance des lieux où s'exploite le brevet, à Bruxelles (Belgique).

DES MINES DE ROCHE-LA-MOLLIÈRE ET FIRMINY (LOIRE)

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de Roche-la-Mollière et Firminy sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 septembre prochain, à trois heures, au siège social, rue de Méhar, 3, à Paris, afin de se prononcer sur des modifications proposées aux statuts.

FÊTE DE S^T-MARIE

Aux approches de cette solennité, MM. Alph. GIROUX et C^o, 43, boulevard des Capucines, rappellent leurs magasins si riches et si variés en objets d'art et de fantaisie, dignes d'être offerts pour cadeaux.

AVIS. Aux termes de l'article 16 des statuts de MM. les actionnaires de la Société des Lix Heite et C^o sont convoqués en assemblée générale le mardi 1er septembre prochain, à trois heures précises du soir, au siège de la société, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, 22.

MANUEL DE L'ESTIMATEUR DES FORÊTS par M. Noiret-Bonnet, 2^e édition. Un fort volume in-8^o de 680 pages, traitant de l'estimation des forêts à tous les points de vue, y compris la matière des droits d'usage et de cantonnements, ainsi que la gestion des forêts de réserve communales. Prix : 8 fr. et 8 fr. 50 c. A Paris, chez M. Bonchard-Hozard, rue de l'Éperon, 5, et à Dijon, chez M. Lamarche, place Saint-Etienne, (1857)

AVIS. M. Louis GUELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, prévient le public qu'il retire la procuration qu'il avait donnée à M. Henri-Stanislas JANETS, demeurant à Paris, rue Taibout, 29.

TOUTURES en papier cuir IMPRIMERIE d. g. Dubois et Desloux, rue Fayon, 10, à Grenelle (Seine). Pose et expédition. (18175)

STÉRÉOSCOPIES ET ÉPREUVES, paysages, groupes, etc., chez A. Gaudin et frère, 9, rue de la Perle, à Paris. Articles de photographie. (18220)

ÉTOFFES DE SOIE. Maison à LYON. CONFECTIONS. CHALES DE FANTAISIE. MANUFACTURE DE DENTELLES. COMPAGNIE LYONNAISE. Boulevard des Capucines, 37. — Entrée des voitures : rue Neuve-des-Capucines, 16. Les directeurs de la COMPAGNIE LYONNAISE ont fait fabriquer pour l'arrière-saison, en vue des étrangers qui visitent ordinairement la capitale à cette époque, une série très remarquable de Nouveautés en ÉTOFFES DE SOIE, qui ont été mises en VENTE LE LUNDI 3 AOUT.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3586) Commode, tables, chaises, buffet, glaces, fauteuil, etc. (3587) Armoire à glace, bureau, fauteuil de bureau, comptoir, etc. En une maison sise à Paris, cour des Fontaines, 1, et rue de Valenciennes, 5. (3588) Chaises, fauteuils, commodes, armoires, secrétaires, canapés, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3589) Bureaux, comptoir, chaises, console, table, etc. (3590) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, cartonniers, établis, etc. (3591) Armoire, buffet-étagère, pendule, bureau, bibliothèque, etc. (3592) Bureaux plats, armoire à glace, canapés, fauteuils, chaises, etc. (3593) Chaises, bureau, commode, comptoirs, etc. En une maison sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 74. (3594) Tables, chaises, commode, toilettes, commodes, séchoirs, etc. Place de la commune de Belleville. (3595) Bureau, armoire, secrétaire, bibliothèque, buffets, tables, etc. (3596) Tables, chaises, commode, 400 mètres passerterie, etc. En une maison sise à Belleville, rue Napoléon, 43. (3597) Six établis de menuisier et leurs accessoires, armoire, etc. Place publique de Montmartre. (3598) Chaises, commodes, tables, fauteuils, cages d'oiseaux, etc. Place publique de Neuilly. (3599) Tables, tapis, fabourets, glaces, comptoir, horloge, buffet, etc. En une maison sise à Paris, rue de Flandre, 34. (3600) Bureaux, armoires à compartiments, fauteuils, chaises, etc. Place du Marché-aux-Chevaux et rue du Havre, H, à Paris. (3601) Voltures, coupés montés sur roues et essieux, chevaux, etc. SOCIÉTÉS. Cabinet de M. L. MICHEL DE GIÉ, 31, rue du Jour. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris, le 2 août 1857, versé, case 7, par Pomme, qui a reçu deux francs quarante centimes. Enregistré à Paris, le 2 août 1857. Reçu deux francs quarante centimes.